

nées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Commission peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 24 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1997, 18 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1998, 12 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1999 et 6 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 2001 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1077-96 du 28 août 1996 soit abrogé à compter de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27598

Gouvernement du Québec

Décret 472-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une modification au décret 410-97 du 26 mars 1997

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a adopté le 26 mars 1997 le décret 410-97 concernant l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la suppression du dernier alinéa de la page 2 des règles budgétaires annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret 410-97 du 26 mars 1997 soit modifié en y retranchant le dernier alinéa de la page 2 des règles budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27599

Gouvernement du Québec

Décret 473-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur François Drolet, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1649, le ministre de la Justice a nommé monsieur François Drolet, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur François Drolet;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur François Drolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur François Drolet, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur François Drolet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27600

Gouvernement du Québec

Décret 474-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1652, le ministre de la Justice a nommé monsieur Léopold Goulet, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Léopold Goulet;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Léopold Goulet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Léopold Goulet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27601

Gouvernement du Québec

Décret 475-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1650, le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;